



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00031
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00031 déposé par la communauté d'agglomération du Solissonnais relatif au projet de complexe aquatique de Mercin et Vaux sur la commune de Mercin et Vaux (02).

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne du 12 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 août 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « 38° construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs », colonne « équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes » ;

Considérant que le projet relève également, bien que le formulaire ne le mentionne pas, de la rubrique 40° de la même annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs », colonne « lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact qui a été évaluée par un avis de l'autorité environnementale, relevant du préfet de région Picardie, le 29 mai 2012, c'est à dire avant l'entrée en vigueur au 1er juin 2012 du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 « portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements » ;

Considérant que l'implantation et la définition générale du projet n'a pas sensiblement évoluée, entre cet avis et la demande objet du présent arrêté, vis-à-vis des considérations environnementales afférentes au site d'implantation, en particulier le risque d'inondation identifié par le plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boue (PPRI) de la « vallée de l'Aisne entre Montigny-Legrain et Evergnicourt » ;

Considérant que la zone où est situé le projet a fait l'objet d'une dispense « d'évaluation environnementale stratégique » délivrée par le préfet de l'Aisne le 3 juin 2013, dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Mercin et Vaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de complexe aquatique de Mercin et Vaux sur la commune de Mercin et Vaux (02), déposé par la communauté d'agglomération du Soissonnais, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 18 août 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Votes et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).